



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Deuxième Commission

Point 86 c) de l'ordre du jour

Développement durable et coopération économique internationale : culture et développement

Venezuela* : projet de résolution

Culture et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998 et 55/192 du 20 décembre 2000 sur la culture et le développement,

Jugeant encourageante la réaction internationale positive qu'ont suscitée les résultats des travaux de la Commission mondiale sur la culture et le développement et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Stockholm, du 30 mars au 2 avril 1998,

Rappelant sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001 qui a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel,

Rappelant aussi ses résolutions 53/22 du 4 novembre 1998 sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations qui contient le Programme d'action¹ et ses objectifs, principes et participants² et reconnaissant que, compte tenu des événements récents, l'Organisation devrait faire une plus large place au thème du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions et lui donner une visibilité accrue, puisque la protection de la diversité culturelle est étroitement liée au cadre plus large du dialogue entre les civilisations et les cultures et à sa capacité de susciter une compréhension mutuelle, une solidarité et une coopération véritables,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Résolution 56/6, sect. B.

² Ibid., sect. A.



Jugeant encourageant que le Sommet mondial pour le développement durable ait adopté à Johannesburg (Afrique du Sud), le 4 septembre 2002, le Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, qui préconise la promotion du dialogue et de la coopération parmi les civilisations et les peuples du monde, indépendamment de leur race, de leurs handicaps, de leur religion, de leur langue, de leur culture et de leurs traditions,

Soulignant la nécessité de renforcer le potentiel de la culture en tant que moyen de parvenir à la prospérité, à un développement durable et à la coexistence mondiale,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'application de la résolution 55/192 du 20 décembre 2000, intitulée « Culture et développement³ »;

2. *Prend note* avec satisfaction de l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la stratégie à moyen terme pour la période 2002-2007, qui oriente ses activités autour de deux thèmes transversaux, à savoir l'élimination de la pauvreté et la contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir, et repose en outre sur l'idée que la culture peut contribuer utilement à diminuer la pauvreté;

3. *Fait sienne* la Déclaration universelle sur la diversité culturelle que la Conférence générale a adoptée à sa trente et unième session, le 2 novembre 2001, dans laquelle la diversité culturelle est définie comme étant le « patrimoine commun de l'humanité » et, à ce titre, encourage son respect et sa prise en compte, et fait siennes aussi les grandes lignes du Plan d'action pour sa mise en oeuvre qui l'accompagne;

4. *Proclame* le 21 mai Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, faisant écho à la journée célébrée comme Journée mondiale du développement culturel pendant la Décennie mondiale du développement culturel;

5. *Invite* tous les États Membres, les organes intergouvernementaux, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes :

a) À assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la mise en oeuvre du Plan d'action de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle;

b) À appliquer la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, que l'Assemblée générale a adoptés dans les résolutions 53/243 A et B du 13 septembre 1999;

c) À appliquer le Programme d'action du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations qui figure à la section B de la résolution 56/6 du 9 novembre 2001;

³ Voir A/57/226.

d) À appliquer les dispositions pertinentes concernant la diversité culturelle du Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, adoptés le 4 septembre 2002 lors du Sommet tenu à Johannesburg (Afrique du Sud);

e) À renforcer la coopération et la solidarité internationales de façon à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement :

i) D'avoir accès aux nouvelles technologies;

ii) De recevoir l'aide nécessaire pour maîtriser les technologies de l'information en vue de stimuler la production de contenus diversifiés et de protéger la diffusion de ces contenus;

iii) De mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international, face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale;

f) À reconnaître que les membres de toutes les civilisations ont le droit de préserver et développer leur patrimoine culturel au sein de leur propre société, favorisant ainsi le renforcement des politiques nationales dans les domaines de la protection, du soutien et de la promotion des diverses cultures, en particulier les plus vulnérables;

g) À promouvoir des politiques en faveur du patrimoine culturel matériel et immatériel, en particulier en tenant compte de la résolution 56/8 du 21 novembre 2001, par laquelle elle a proclamé l'année 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel;

h) À évaluer la relation entre la culture et le développement et l'élimination de la pauvreté, dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006);

i) À sensibiliser l'opinion publique à la richesse de la diversité culturelle et, plus particulièrement, à susciter, à travers l'éducation et les médias, une prise de conscience de la valeur de la diversité culturelle, notamment en matière de langues;

j) À soutenir, dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et des grandes lignes du Plan d'action de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, les efforts visant à donner un rang de priorité élevé à l'adoption de politiques culturelles nationales qui respectent rigoureusement les ressources naturelles des populations autochtones et reconnaissent leurs droits culturels;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses travaux pour faire mieux prendre conscience des rapports essentiels qui existent entre la culture et le développement ainsi que l'importance du rôle que jouent l'informatique et la télématique dans cette relation;

7. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant, en tant que de besoin, conjointement avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et avec des organismes de développement multilatéraux, à continuer d'apporter un appui aux pays en développement, lorsque ceux-ci le demandent, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités nationales et l'accès aux technologies de l'information et de la communication, en vue de l'application des conventions culturelles internationales,

notamment la préservation du patrimoine et la protection des biens culturels ainsi que la restitution des biens culturels conformément à la résolution 56/97 du 14 décembre 2001 de l'Assemblée générale, intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine »;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies et des institutions multilatérales de développement, de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution qui contienne des propositions tendant à suivre de près la mise en oeuvre des résolutions susmentionnées.
